

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montreuil, le 07/07/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

7 rue Catherine Puig
(niveau 206 rue de Paris)
93558 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01.49.20.20.30
Télécopie : 01.49.20.20.99

1410141-3

Maître LAUNOIS FLACELIERE Julie
2 rue de Lorraine
93000 BOBIGNY

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1410141-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES
DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN c/
COMMUNE DE AULNAY SOUS BOIS
Vos réf. : Décision du 30/09/2014 N°: 902/2014
NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 07/07/2015 rendu par le Tribunal Administratif de Montreuil dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1410141

La Ligue française pour la Défense des
droits de l'Homme et du citoyen (LDH)

M. Laforêt
Rapporteur

Mme Roussier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 7 juillet 2015

135-02-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(3^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2014, présentée pour la Ligue française pour la Défense des droits de l'Homme et du citoyen (LDH), représentée par son président, ayant son siège au 138, rue Marcadet à Paris (75018), par Me Launois Flacelière ; la LDH demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire d'Aulnay-sous-Bois du 30 septembre 2014 réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment la mendicité ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois, « au profit du conseil de la requérante », une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- qu'il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il vise des dispositions du code pénal relatives à des infractions dont la réalité et la fréquence, sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois, ne sont pas établies et que la mendicité en tant que telle ne constitue plus un délit ;
- que le maire a commis une erreur de qualification juridique des faits dès lors que son arrêté ne fait pas état de circonstances révélant l'existence d'une menace ou d'un péril particulier ;
- que la mesure de police n'est ni nécessaire, ni proportionnée au but poursuivi, en raison de l'absence de menace grave et sérieuse, de l'imprécision de la délimitation de son périmètre et de sa durée d'application excessive ;
- que cet arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- qu'il est également entaché d'un détournement de pouvoir, la commune souhaitant en réalité limiter la présence de la communauté rom sur son territoire ;

Vu l'arrêté attaqué :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2015, présenté pour la commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par son maire, par la SCP Barraquand Lapisardi, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la LDH une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir :

- que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué est inopérant et, en tout état de cause, infondé ;
- qu'une éventuelle erreur commise dans les visas d'une décision est sans incidence sur la légalité de celle-ci et qu'en tout état de cause, les comportements prohibés par l'arrêté attaqué peuvent correspondre aux infractions réprimées par les textes visés ;
- que la caractérisation d'un trouble à l'ordre public est, au demeurant, indépendante de la commission d'une infraction pénale et que la réalité de ces troubles est en l'espèce établie ; que l'arrêté est à la fois nécessaire et proportionné à la menace de trouble à l'ordre public ;
- qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est caractérisée dès lors que la mendicité n'est pas interdite de manière générale et absolue et que le choix des zones d'application de la mesure poursuit bien un objectif de préservation de l'ordre public ;
- que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;
- qu'il ne peut y avoir de mise à la charge des frais irrépétibles au profit de l'avocat des requérants ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 mai 2015, présenté pour la LDH qui conclut aux mêmes fins que sa requête, à ce que la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative soit versée par la commune à la requérante, par les mêmes moyens ; ils soutiennent, en outre, qu'il appartenait au maire, conformément au 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution et de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles, de mener une politique sociale à même de lutter en amont contre la mendicité et la pauvreté ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2015, présenté pour la commune d'Aulnay-sous-Bois qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures pour les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 30 juin 2015 :

- le rapport de M. Laforêt ;
- les conclusions de Mme Roussier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Launois Flacelière, représentant M. Hernandez et autres et de Me Boudin, représentant la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

1. Considérant que, par arrêté du 29 avril 2014, dont la LDH demande l'annulation par une requête n° 1405899, devenu exécutoire le 30 avril 2014, le maire d'Aulnay-sous-Bois a interdit « *jusqu'au 30 septembre 2014, de 8 heures à 20 heures, la mendicité lorsqu'elle trouble la tranquillité des personnes ou entrave leur passage ou gêne la commodité de la circulation des piétons et des véhicules (...) sur une partie du territoire de la ville (...)* » ; que la présente requête est dirigée contre l'arrêté du 30 septembre 2014 qui poursuit l'objectif du précédent arrêté et étend les interdictions sur le même territoire de la commune ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté : « *A compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2015, de 8 heures à 20 heures, lorsqu'elles troublent la tranquillité des personnes ou entravent leur passage ou gênent la commodité de la libre circulation des piétons et des véhicules ou portent atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre, sont interdites dans les secteurs ou rues visés à l'article 2 : - la mendicité, - l'occupation abusive et prolongée de la voie publique, - la station assise ou allongée* » ; que les secteurs de la commune, concernés par cette mesure, délimités par des voies identifiées, sont le secteur Centre Gare, l'avenue Anatole France, la rue du 11 novembre, le secteur Vieux pays, le secteur Nord et le marché du Galion ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* ; 2° *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (...)* » ; que, s'il appartient au maire, en application des pouvoirs de police qu'il tient de ces dispositions, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les interdictions édictées à ce titre doivent être strictement proportionnées à leur nécessité ;

3. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les risques d'atteinte à l'ordre public liés à la pratique de la mendicité, présentaient à Aulnay-Sous-Bois un degré de gravité tel que son interdiction s'avérât nécessaire sur l'ensemble des lieux énumérés et pour une durée de neuf mois, tous les jours de 8 heures à 20 heures, alors que, par un premier arrêté, le maire avait déjà interdit la mendicité pendant cinq mois ; que si l'arrêté attaqué mentionne des « *plaintes adressées par les administrés* », celles-ci ne sont pas produites ; que la commune produit huit rapports de police, dont trois sont postérieurs à l'arrêté attaqué, qui mentionnent

plusieurs actes de mendicité, commis parfois avec véhémence et accompagnés d'un enfant en bas âge ou d'un nourrisson ; qu'à l'exception de deux actes de mendicité se déroulant, sans agressivité aux abords du marché Galion, des actes de mendicité agressive ou dangereuse ont été constatés sur les voies publiques et en particulier au rond point de l'Europe ; que toutefois, ces événements, qui pourraient justifier une interdiction limitée à ce dernier secteur, ne sauraient légalement justifier l'importance de la mesure prise sur une période aussi longue et sur des zones diverses dont certaines ne sont pas concernées par les événements précités ; qu'en outre, le code pénal réprime l'exploitation d'enfants à fin de mendicité ; que, par suite, la commune n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier la gravité du trouble à l'ordre public et, par conséquent, n'établit pas que celui-ci serait d'une gravité telle qu'elle justifierait une interdiction de la mendicité, telle que décrite, par l'usage des pouvoirs de police générale du maire ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la LDH est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la LDH, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune d'Aulnay-sous-Bois la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune une somme de 1.500 euros demandée à ce titre par la LDH ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n°902/2014 du 30 septembre 2014 du maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois est annulé.

Article 2 : La commune d'Aulnay-sous-Bois versera à la LDH une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Aulnay-sous-Bois au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Ligue française pour la Défense des droits de l'Homme et du citoyen et à la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Seine-Saint-Denis et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Célérier, président,
- M. Gobeill, premier conseiller,
- M. Laforêt, conseiller,

Lu en audience publique le 7 juillet 2015.

Le rapporteur,

Signé

E. Laforêt

Le président,

Signé

T. Célérier

Le greffier,

Signé

S. Louisor

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.